



Conseil Départemental du Développement Durable ( C3D)

## statuts

### PREAMBULE

L'enjeu de ce XXI ème siècle est de tracer la voie d'un développement réussissant à concilier les équilibres, à la fois entre les hommes et les écosystèmes. C'est un véritable changement de civilisation qui doit s'opérer. Notre modèle de développement n'étant plus viable, il nous faut converger collectivement vers un modèle sociétal et économique plus soutenable, plus équitable, économe en énergie, respectueux de l'environnement, et favorisant le renouvellement des ressources. Ce chemin à faire, c'est ce que l'on nomme la « **Transition écologique** ». Il s'agit de repenser un modèle qui tienne compte de la place de l'homme dans l'environnement ; **transition énergétique**, car l'énergie est omniprésente dans nos activités et nos existences : se chauffer, se nourrir, se déplacer, produire, consommer... **Transition solidaire** aussi, en s'appuyant sur les modèles proposés par l'économie verte, l'économie sociale et solidaire (ESS) ou l'économie circulaire, qui intègrent des critères sociaux et environnementaux dans leurs objectifs et leur fonctionnement.

**La transition engage une profonde mutation de notre société dans laquelle les territoires ont un rôle majeur à jouer pour réinventer nos façons de consommer, de produire, de travailler, de se déplacer, de vivre ensemble...** «

La transition vers une organisation plus locale de la vie n'est pas une affaire de choix, c'est la direction dans laquelle l'humanité ne peut pas faire autrement que s'engager » souligne Rob HOPKINS, fondateur du mouvement international des villes en transition.

FS  
AD

**C'est pleinement dans ces objectifs que s'inscrit notre action avec le Conseil Départemental du Développement Durable, un outil pour « penser demain », pour mettre en mouvement nos territoires urbains, et ruraux, et mobiliser l'ensemble de ses acteurs vers la transition écologique et solidaire.**

**De nombreuses initiatives exemplaires, citoyennes ou portées par des élus locaux, existent de part et d'autre du département. Notre volonté est d'œuvrer pour que le Val d' Oise réussisse sa mutation vers un nouveau mode de développement durable, respectueux des équilibres territoriaux, sociaux et environnementaux.**

**Nous sommes convaincus que la transition écologique est une réelle chance à saisir pour développer durablement nos territoires et renforcer leur attractivité**

FS

FS

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE. 1 : CONSTITUTION ET CADRE JURIDIQUE

Le 2 Février 2023,  
A Sarcelles ,

- Monsieur Didier ARNAL,
- Monsieur Saïd FERHAOUI,
- Monsieur Marc GUYOT ,
- Monsieur Olivier PHILIPPON

ont décidé de la constitution d'une association dénommée « Conseil Départemental du Développement Durable » régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, intitulée « C3D » dans ce qui suit.

## ARTICLE. 2 : OBJET

Le Conseil Départemental du Développement Durable a pour objet la création et l'animation d'un réseau d'élus et de citoyens du Val d' Oise qui se reconnaissent dans les valeurs d'une politique ouverte, progressiste, humaniste, écologiste et solidaire, engagé(e)s autour d'objectifs communs énoncés ci-dessous, aux fins de créer un espace de réflexion, de partage d'expériences, de formation et de propositions autour du développement durable.

Le Conseil Départemental du Développement Durable se donne pour objectifs de :

- Faire des enjeux environnementaux une priorité des décisions publiques locales ;
- Favoriser l'émergence d'une dynamique locale citoyenne autour des questions de développement durable ;
- Contribuer au conseil et à l'information des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, associations, particuliers) autour des enjeux du développement durable ;
- D'organiser des formations à destination des élus, du personnel territorial et de tout autre acteur pouvant participer à la transition écologique territoriale ;
- De susciter et d'animer le dialogue avec tous les organismes et entreprises de ces secteurs ;
- Etudier et favoriser des dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables ( Economie Sociale et Solidaire, Coopératives, Economie circulaire, tourisme durable...),
- Travailler en synergie avec les associations et collectifs engagés sur la transition, appuyer les initiatives citoyennes et les projets de territoire, accompagner les

FS

- associations engagées pour le développement durable.
- Formuler des propositions permettant d'enrichir les débats locaux,

### ARTICLE. 3 : LES VALEURS

Le Fonctionnement de l'association est indépendant . Le Conseil du Départemental du Développement Durable est non partisan. Les principes fondateurs sont l'écologie, la solidarité et la promotion d'une société responsable et juste.

### ARTICLE. 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE. 5 : LES MOYENS

Pour atteindre les buts exposés à l'article. 2, Le Conseil Départementale du Développement Durable pourra notamment :

- Organiser événements, congrès, conférences, colloques, séminaires, tables rondes, ciné-débats, sessions de formation et toutes autres activités d'information, de discussion et de débat ;
- Sensibiliser et mobiliser par tous les moyens de communication légaux, matériels et immatériels ;
- Mobiliser citoyens, associations, mouvements, entreprises, collectifs en vue de faciliter la poursuite des objectifs ;
- Créer, gérer, accompagner publications, journaux et revues ;
- Elaborer un projet d'action publique, que les candidats et élus issus du mouvement s'engagent à promouvoir ;
- Créer des liens et mener des actions avec d'autres territoires, entités régionales ou nationales, européennes ou internationales poursuivant les mêmes buts ;
- Recruter les équipes nécessaires à l'animation et à la gestion du mouvement, et louer, acheter ou vendre tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à son action ;
- Coordonner et promouvoir, dans les conditions et limites fixées par la loi, la réunion des dons nécessaires à l'action du mouvement et à la réalisation de ses buts ;
- Mener toute autre action dirigée vers la mise en œuvre de la transition écologique et solidaire.

### ARTICLE. 6 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SARCELLES , Maison de Quartier des Vignes Blanches 9 avenue Anna de Noailles . Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE. 7 : COMPOSITION ET COTISATIONS

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : sont membres fondateurs de l'association les personnes physiques ayant participé à sa constitution, visées en tête des présents statuts. Le montant du versement annuel de leur cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale de l'association.
- Membres bienfaiteurs : est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale dont les actions contribuent à la réalisation des objectifs du mouvement et qui apporte une contribution financière exceptionnelle à l'association, tout en s'acquittant de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale de l'association.
- Membres actifs : est membre actif toute personne physique contribuant significativement à la réalisation des activités et objectifs du mouvement. La qualité de membre actif implique le versement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'association. Le conseil d'administration garant du bon fonctionnement de l'association est habilité à retirer la qualité de membre actif à toute personne ne respectant pas la charte des valeurs du mouvement.
- Membres adhérents : est membre adhérent toute personne physique souhaitant soutenir le mouvement et participer à son évolution, sans toutefois s'y investir par un travail effectif, et qui s'acquitte d'une cotisation annuelle, elle aussi fixée par l'assemblée générale de l'association.

### ARTICLE. 8 : ADMISSION

Pour être membre du mouvement, il faut déclarer partager ses idées, ses objectifs et adhérer à la charte des valeurs et de signer le règlement intérieur. La seule adhésion au mouvement ne suffit

pas à utiliser l'appellation « Conseil Départemental du Développement Durable » et son logo pour quelque investiture que ce soit. Leur utilisation sera soumise à approbation du Conseil Collégial.

FS

## ARTICLE. 9 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil collégial pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité {par lettre recommandée} à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## ARTICLE. 10 : RESSOURCES

Les ressources du mouvement sont constituées par :

- Les cotisations
- Les dons de personnes physiques, soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi du 11 mars 1988.
- Les versements d'indemnités d'élus-es
- Les produits de manifestations payantes ou activités de services compatibles avec l'objet de l'association
- Toutes autres recettes autorisées par la loi.

## ARTICLE. 11 : CONSEIL COLLEGIAL

L'association est administrée par un conseil collégial composé d'au moins trois membres et au plus quinze membres. Les membres du conseil collégial sont élus par l'assemblée générale et choisis en son sein. Un mandat dure trois ans et peut être renouvelé sans limite. Le conseil collégial se réunit au moins une fois tous les six mois ou sur demande du quart des administrateurs. Les réunions se feront en présentiel ou par d'autres moyens audiovisuels si cela est nécessaires. Le déroulement de l'élection, des réunions ainsi que le rôle du conseil collégial sont spécifiés dans le règlement intérieur.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa président-e, ou à la demande d'au moins du quart des membres de l'association.

Le conseil a en charge le bon fonctionnement de l'association et propose et met en œuvre les grandes orientations.

Les décisions sont prises au consensus des membres du conseil présents ou représentés. Ainsi, l'expression de tous les membres du conseil sera prise en compte et se retrouvera dans un accord général (tacite ou manifeste), pouvant permettre de prendre une décision ou d'agir ensemble sans vote préalable ou délibération particulière. En dernier recours, en cas d'impossibilité de trouver le consensus, un vote à la majorité simple est organisé.

En cas de partage, la voix du/de la président-e est prépondérante.

FS

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice du conseil collégial est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de quinze jours minimum et d'un mois maximum, et alors les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le/la président-e et le/la vice-président-e et par le/la secrétaire.

Le/la président-e peut demander à tout tiers de son choix d'assister, avec voix consultative, aux séances du conseil collégial.

## ARTICLE. 12 : BUREAU

Le conseil collégial élit parmi ses membres un bureau pour un mandat de 3 ans renouvelable sans limite. Il est composé de :

- d'un-e président-e,
- d'un-e secrétaire
- d'un-e trésorier-e

Le bureau met en œuvre et exécute les décisions du conseil collégial. Le/la président-e préside les assemblées générales et convoque l'ensemble des instances, représente l'association dans tous les actes de la vie civile ordonnance les dépenses peut agir en justice au nom de l'association. En cas d'indisponibilité temporaire du/de la président-e, un intérim est assuré par le/la secrétaire. En cas de démission du/de la président-e, le/la secrétaire convoque une assemblée générale extraordinaire devant élire un nouveau membre au conseil collégial. Ce nouveau conseil procédera à l'élection du nouveau bureau. Le/la secrétaire assurent l'ensemble de la gestion administrative et veillent au bon fonctionnement de l'association. Le/la trésorier-e suivent la comptabilité de l'association : Il/elle ont en charge de veiller au financement régulier de l'association, de tenir ou faire tenir la comptabilité.

## ARTICLE. 13 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil collégial et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

FS  
RS

## ARTICLE. 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le/la président-e, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le/la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. La présence du quart des membres de l'association est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). En cas de partage égal des voix, le/la président-e a voix prépondérante. Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre. Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil (sauf assemblée constituante). Le scrutin secret peut être demandé par le/la président-e, le conseil collégial ou la moitié au moins des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le/la président-e et par le/la secrétaire. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE. 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts, décision de dissolution de l'association, ou pour décider de l'attribution de ses biens et de sa fusion avec tout autre organisme à but non lucratif poursuivant un but analogue. Les modalités de convocation et de délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## ARTICLE. 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera être établi par le conseil collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

FS

AS

## ARTICLE. 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article. 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires, désignée par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

## ARTICLE. 18 : FORMALITES POUR DECLARATION DE MODIFICATIONS

Le président est tenu de faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

A SARCELLES , le 2 Février 2023

Le président



Le secrétaire Général

